



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 15 avril 2026

Date d'annonce publique et de convocation : 8 avril 2026

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL,
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No.: 02/2026-2

Règlement-taxe relatif à l'assainissement des eaux usées

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13, 14, 47(2) et 47 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 laquelle établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, directive transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu sa délibération n° 02/2011-2b du 19 avril 2011 relative à la fixation des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau et des schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca,

- le secteur industriel dont relèvent les consommateurs dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings. ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableurs de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableurs permettent de fournir des données pertinentes relatives aux coûts des services d'eau et de chiffrer le prix de l'eau potable ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau daté du 14 avril 2026 ;

Précisant que les recettes générées par les redevances d'eau destinée à la consommation sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et ceci en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Vu que les recettes relatives à l'assainissement des eaux usées figurent au budget de l'exercice 2026, aux articles suivants :

2/520/706023/99001 : *Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées partie variable,*

2/520/706023/99002 : *Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées partie fixe ;*

Après délibération

DECIDE A HUIT VOIX OUI ET UNE VOIX NON

d'adopter le règlement-taxe relatif à l'assainissement des eaux usées comme suit :

Règlement-taxe relatif à l'assainissement des eaux usées

Article 1:

La redevance en matière des eaux usées se compose :

- d'une **partie fixe** annuelle, calculée sur base de la charge polluante moyenne annuelle exprimée en équivalent-habitant moyen (EHm), et
- d'une **partie variable** en fonction de la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine, celle-ci étant considérée comme équivalente au volume d'eaux usées rejeté.

Pour les schémas de tarification, il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs, à savoir :

- le **secteur des ménages** dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises ou autres entités qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ou Horeca définis ci-après ;
- le **secteur industriel** dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, ou 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le **secteur agricole** dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs, tels que plus amplement définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- le **secteur Horeca** dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Sont assujettis aux redevances et taxes d'assainissement visées par le présent règlement, tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris :

- ceux qui disposent d'une infrastructure individuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou
- ceux disposant d'une solution autonome où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures (p.ex. vidanges des fosses septiques des maisons d'habitation). Dans ce cas, la commune prend en charge une fois par année les frais de vidanges des fosses septiques des maisons d'habitation qui ne sont pas encore connectées au réseau public d'assainissement.

La redevance n'est pas due lorsque l'utilisateur n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

Article 2. : Partie fixe

La partie fixe de la redevance aux points a) à d) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité ou occupé.

a) secteur des ménages : 66,00 €/EHm/an

b) secteur industriel : 170,00 €/EHm/an

c) secteur agricole : 160,00 €/EHm/an

Pour les unités résidentielles situées sur la parcelle de l'exploitation agricole, la redevance fixe applicable est calculée sur une base de 2,5 EHm par unité d'habitation, avec application du tarif mentionné au point (a).

La redevance fixe du secteur agricole est applicable uniquement lorsqu'un local de stockage de lait est raccordé au réseau public d'assainissement.

d) secteur HORECA : 120,00 €/EHm/an

Les charges polluantes moyennes annuelles (EHm, équivalents-habitants moyens) visées aux points a) à d) ci-avant sont calculées comme suit :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifamiliale ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifamiliale ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée **

**) selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit **
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit **
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge **
Crèche, école	0,1	EHm / enfant **
Internat	0,6	EHm / enfant **
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise **
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs **
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs **
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

Le personnel de l'établissement en question n'est pas pris en compte.

**) selon capacité autorisée

III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Hôtel ou auberge (sans activité gastronomique)	0,6	EHm / lit **	
Gîte rural	4,0	EHm / gîte	
Camping (sans activité gastronomique, sans piscine)	0,5	EHm / emplacement **	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise **
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise **

**) selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service	1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface	
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	10,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire,	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Laboratoire		5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie		20,0	EHm / tranche entamée de 100 tonnes de linge traités par an
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
Hall de stockage		1,0	EHm / hall
Lieu non occupé		1,0	EHm / lieu

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre de lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)		suivant mesures	
Production de vin (à partir de moût de raisin)		1,0	EHm/ tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisins)		2,0	EHm/ tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

*Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant mesures

Article 3 : Partie variable

- a) **secteur des ménages :** 4,40 € / m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine
- b) **secteur industriel :** 2,05 € / m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine
- c) **secteur agricole :** 2,35 € / m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine

Les entités résidentielles sises sur la parcelle de l'exploitation agricole sont considérées séparément et le tarif applicable est celui mentionné au point (a). Si la parcelle dispose d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage agricole, le calcul de la redevance variable est établi comme suit :

- Usage résidentiel au tarif (a) : Une base forfaitaire de 50 m³ par an et par personne constituant le ménage au 1^{er} janvier de l'année de référence.
- Usage agricole au tarif (c) : Une base forfaitaire de 200 m³ par an et local de stockage de lait.

La redevance variable du secteur agricole est applicable uniquement lorsqu'un local de stockage de lait est raccordé au réseau public d'assainissement.

- d) **secteur HORECA :** 3,20 € / m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine

Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

Article 4 : Dispositions diverses

Pour les raccordements temporaires et les raccordements de chantier, installés par l'administration communale, les mêmes tarifs sont d'application. La facture est adressée au propriétaire du terrain à bâtir ou au maître d'ouvrage du projet de construction.

Les montants des redevances et taxes sont indiqués en Euros et s'entendent hors TVA.

La facturation et l'encaissement des taxes et redevances visés par le présent règlement communal se font sur une base quadrimestrielle, soit trois factures par année. Par dérogation, la première période de facturation en vertu des dispositions, modalités et tarifs du présent règlement-taxe, couvrira la période allant de son entrée en vigueur jusqu'au mois d'août 2026 inclus.

Le règlement-taxe communal abroge le règlement-taxe du 19 avril 2011 en matière de la fixation des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées, de même que toute autre disposition portant sur ce même objet.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 16 avril 2026

Marc LENTZ
Bourgmestre



Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal

